

**N° 6113<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée  
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée  
dans le secteur des communications électroniques et de  
l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 février 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010, ainsi qu'un avis complémentaire en date du 6 juillet 2010.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- La Chambre des Salariés le 15 avril 2010;
- Le Parquet général le 24 mars 2010;
- La Commission nationale pour la protection des données le 26 avril 2010;
- La Chambre des Métiers le 28 avril 2010;
- La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 juin 2010;
- La Commission consultative des Droits de l'Homme le 29 juin 2010.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'est réunie une première fois en date du 25 février 2010. Lors de cette réunion, le Ministre des Communications et des Médias a présenté le projet de loi sous examen aux membres de la commission parlementaire qui ont ensuite désigné Mme Christine Doerner comme rapportrice.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la réunion du 28 juin 2010.

Dans sa réunion du 1er juillet 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a avisé les amendements parlementaires susmentionnés en date du 6 juillet 2010.

Le 8 juillet 2010, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2006/24 se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l'obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l'article 15 (1) de la directive 2002/58, dénommée „directive vie et communications électroniques“ – le projet de loi sous examen prévoit principalement, à coté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l'article 1er de la directive 2006/24.

Le deuxième élément de la directive 2006/24 requérant une mesure de transposition, à savoir celle de la détermination des données à retenir par les opérateurs et fournisseurs de services, prévues à l'article 5 de la directive 2006/24, est mis en œuvre par le biais d'un règlement grand-ducal.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, cet article sera également modifié pour des raisons de cohérence tel qu'il sera plus amplement exposé au commentaire de l'article afférent du présent projet de loi.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate d'emblée que la modification proposée par le projet de loi sous revue apporte des précisions relatives à la rétention des données relatives au trafic et de données de localisation en matière de télécommunication en vue d'assurer leur disponibilité à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. Ce remaniement s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et répond de ce fait au principe de proportionnalité qui régit toute exception à un droit fondamental. Ainsi, la Haute Corporation souligne que l'article 11 (2) de la Constitution dispose que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi alors que l'article 8 (2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoute qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour respecter strictement ce cadre, les membres du Conseil d'Etat notent que les auteurs du projet de loi ont retenu comme infractions remplissant le caractère de gravité visé celles qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, alors que la disposition actuelle de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle prévoit une peine égale ou supérieure à 6 mois. S'y ajoute que les auteurs du projet ont également opté pour la durée minimale de conservation prévue par la directive à transposer, à savoir 6 mois, alors que la durée maximale prévue est de deux ans.

Toujours pour respecter les limites fixées par les normes supérieures, le Conseil d'Etat peut faire sienne la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. A cet effet, il est proposé de modifier également le paragraphe 2 des articles 5 et 9 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Une jurisprudence en la matière confirme que „la compétence

pour ordonner un tel repérage appartient en principe au juge d'instruction ...“ (Arrêt 106/08 V du 26 février 2008 de la Cour d'appel).

Par ailleurs, comme il s'agit de transposer une directive européenne, le Conseil d'Etat déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas ajouté un tableau de concordance permettant de voir dans quels textes législatifs les „autres éléments“ de la directive sont ou seront transposés. Notons à cet égard que le Gouvernement, à la demande de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, a établi un tel tableau de concordance, qui est repris en annexe 1 du présent rapport.

Ainsi par exemple, l'article 13, paragraphe 2 prévoit que „chaque Etat membre prend, en particulier, les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès intentionnel aux données conservées conformément à la présente directive ou le transfert de ces données qui ne sont pas autorisés par le droit interne adopté en application de la présente directive soient passibles de sanctions, y compris de sanctions administratives ou pénales, qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives“. Cette disposition n'est pas prévue dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat a bien pris note que les auteurs ont opté pour une deuxième voie de transposition partielle de la directive précitée par le biais du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Or, le Conseil d'Etat insiste à ce que ce règlement se limite à sa base légale, à savoir les catégories de données. Les autres dispositions de la directive, telles que les nouvelles notions à définir, la sécurité des données et l'établissement de statistiques, seront ainsi à introduire dans la loi.

Parmi ces nouvelles notions se trouve celle relative aux données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur, ainsi que la notion d'appel téléphonique infructueux. L'article 3, paragraphe 2 de la directive précise le cadre de la fourniture des services de communication concernés, comme étant celui „des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou d'un réseau public de communications“ tandis que la loi précitée du 30 mai 2005 limite le champ d'application au cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics.

Quant aux exigences relatives à la sécurité du stockage des données, plutôt que de prévoir une référence aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'elles soient inscrites au sein du texte sous revue.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la directive 2006/24/CE précitée, la Haute Corporation fait remarquer que le Luxembourg avait déclaré qu'il entendait recourir à l'article 15, paragraphe 3 de la directive précitée afin d'avoir la possibilité de différer jusqu'au 15 mars 2010 l'application de cette directive pour ce qui est de la conservation de données de communication concernant l'accès à l'internet, la téléphonie par l'internet et le courrier électronique par l'internet.

Enfin, pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 1er juillet 2010, la commission parlementaire a tenu compte d'une grande partie des observations du Conseil d'Etat, ce que la Haute Corporation approuve dans son avis complémentaire du 6 juillet.

\*

#### **IV. LES AVIS DES DIFFERENTES INSTANCES**

Un certain nombre d'avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique. D'un point de vue général, les différentes instances se montrent plutôt critiques par rapport à certaines dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique.

C'est en premier lieu la définition de l'infraction grave du projet de loi qui est critiquée par plusieurs acteurs. Ainsi, la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme, et à l'exception du Parquet Général, estiment qu'avec cette définition, la très grande majorité des infractions rentrent dans le champ d'application du projet de loi. En fixant le seuil d'infractions

pénales pour la conservation des données à une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an, la quasi-totalité des infractions du code pénal serait visée, dépassant ainsi très largement les actes de terrorisme et de criminalité organisée. La rétention des données de télécommunications et les possibilités qu'ouvre l'accès à ces données représentent une atteinte sans précédent au droit au respect de la vie privée. Une mesure attentatoire au respect de la vie privée ne se justifie que dans le contexte particulier de la lutte contre la criminalité grave et plus particulièrement le terrorisme et la criminalité organisée et que sous des conditions très strictes, en particulier celle d'un contrôle juridictionnel préalable. La nécessité d'une autorisation judiciaire préalable pour l'accès aux données conservées est par ailleurs un second souci que plusieurs instances consultées partagent. Finalement, la plupart des instances consultées restent réservées à l'égard de la possibilité de sous-traitance des données à conserver par les fournisseurs de services ou opérateurs. Elles s'interrogent sur l'opportunité de prévoir la faculté d'externalisation du stockage des données confidentielles concernant des millions de communications, d'autant plus que cette disposition n'est pas prévue par la directive.

Pour plus de détails concernant les avis des différentes instances, il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous examen vise à modifier, de façon identique, le paragraphe (1) (a) de l'article 5 – ayant trait aux données relatives au trafic – et le paragraphe (1) (a) de l'article 9 ayant trait, quant à lui, aux données de localisation *autres* que les données relatives au trafic – de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

#### *Article 1er – points 1 et 3*

En application de l'article 1er, paragraphe 1er, de la directive 2006/24, il incombe à chaque Etat membre de définir par le biais de son droit interne ce qu'il y a lieu d'entendre par „infractions graves“.

Dans leur version actuelle, les articles 5 et 9 en question permettent d'avoir recours aux données stockées pour toutes les infractions pénales. Etant donné qu'il y a effectivement lieu de limiter cette mesure invasive de la vie privée aux seules infractions revêtant une certaine gravité et afin de tenir compte du principe retenu par le Gouvernement de transposer „toute la directive et rien que la directive“, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de modifier les deux articles concernés en ce sens que les données retenues ne peuvent être utilisées que pour la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

En théorie, deux approches sont possibles pour déterminer un critère caractérisant des infractions comme étant graves, à savoir soit une liste d'infractions, soit un seuil de peine. Au vu des désavantages connus de l'approche de la liste d'infractions, le critère du seuil de peine a été privilégié par les auteurs de la loi en projet.

Quant au seuil de peine lui-même, il est proposé de retenir dans le cadre du présent projet de loi une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement. Ce seuil de peine représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé. Etant donné que les articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle relatifs aux écoutes téléphoniques prévoient un seuil de peine de deux ans et qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes, le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Par ailleurs, il est proposé de modifier les articles 5 et 9 en y ajoutant le bout de phrase „... *ou génère dans le cadre de la fourniture de services ...*“ afin de transposer l'article 3 paragraphe 1 de la directive 2006/24. Il est ainsi précisé que seuls les fournisseurs de services qui traitent ou génèrent des données dans le cadre de la fourniture de services sont soumis à l'obligation de conservation ce qui exclut, sauf disposition légale contraire, les intermédiaires.

Les articles 5 et 9 sont encore précisés en ce sens que „*L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés.*“ Cet ajout vise à transposer la première partie de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2006/24.

Y est également ajouté le bout de phrase „... à compter de la date de la communication.“, afin de déterminer avec précision le moment à partir duquel la conservation des données est à effectuer.

Dans un souci de compétitivité et de réduction des coûts liés au respect de ces obligations, une autre modification de ces deux articles vise à permettre, le cas échéant, aux fournisseurs de services et opérateurs de pouvoir déléguer, l'exécution des obligations qui leur incombent à une entité tierce, publique ou privée. Une telle délégation prendrait la forme du mandat régi par les articles 1984s du Code civil.

Les paragraphes (1) (a) des articles 5 et 9 sont en outre complétés par une phrase suivant laquelle un règlement grand-ducal peut déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. Jusqu'à présent, un tel règlement grand-ducal n'a pas été nécessaire alors que les opérateurs et fournisseurs actuels transmettent les données en cause dans une forme intelligible aux juges d'instruction. Toutefois, il a été jugé indiqué de prévoir une base légale appropriée pour le cas où il s'avérerait nécessaire de régler sur ce point.

\*

Dans son avis du 22 juin 2010, le **Conseil d'Etat** a formulé les observations suivantes par rapport aux dispositions des points 1 et 3 de l'article 1er de la loi en projet:

La Haute Corporation prend note que les modifications engendrées par le présent projet de loi par rapport au texte existant consistent à:

- 1) limiter l'accès des autorités judiciaires aux données conservées pour les infractions qui emportent une peine égale ou supérieure à un an; comme ceci relève du Code d'instruction criminelle et comme les opérateurs devront de toute façon tout conserver, ne sachant *a priori* ni aux fins de recherche de quelles infractions serviront les données ni quelle donnée sera utile à cette même fin, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet ajout, qui fait d'ailleurs l'objet de l'article 2;
- 2) préciser la durée de conservation des données de 6 mois qui débute avec la date de la communication;
- 3) étendre l'obligation de conservation aux appels infructueux; étant donné que ceci reflète les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la directive, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette précision, même si, dans une approche juridique, elle est superflue car peu importe si un appel est fructueux ou infructueux, il constitue une donnée du trafic;
- 4) prévoir un mécanisme de délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition. Les auteurs du projet de loi prévoient-ils avec la sous-traitance un transfert de responsabilité? Ou s'agirait-il d'un simple rapport de droit privé? L'Institut luxembourgeois de régulation aurait-il éventuellement ce rôle de sous-traitant? Quels sont les risques liés à une centralisation auprès d'un seul sous-traitant, qui serait en plus une entité de droit public? Si le législateur veut prévoir un système de sous-traitance, n'y aurait-il pas lieu d'en prévoir un encadrement législatif spécifique? D'après le Conseil d'Etat, les opérateurs seront les seuls responsables de la conservation des données, même s'ils organisent un régime technique de sous-traitance régi par le droit privé. En l'absence de précisions suffisantes quant aux organismes concernés, pour des raisons d'insécurité juridique et dans le souci de la préservation de la protection en cascade des données, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution et qu'il demande de supprimer;
- 5) ajouter au règlement grand-ducal sur les catégories de données les formes et les modalités suivant lesquelles les données sont à mettre à disposition des autorités judiciaires. Comme la loi ne renvoie ni à un règlement sur cette question ni à un système d'accès direct comme prévu à d'autres banques de données, le Conseil d'Etat insiste à ce que la dernière phrase de l'article sous avis soit supprimée. En outre, il a une préférence pour les procédures généralement applicables en cette matière et prévues par le Code d'instruction criminelle.

*La définition des infractions graves*

La **commission parlementaire** s'est longuement penchée sur la définition des infractions graves. Alors que le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant sous l'application de la loi. A l'instar de certaines chambres professionnelles et d'autres instances consultées, une partie de la commission estime qu'une telle définition de l'infraction grave risque de faire rentrer la très grande majorité des infractions dans le champ d'application de la loi sous examen. Ceci dépasserait très largement le but initialement recherché, à savoir la répression des infractions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a eu un aperçu des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins, cette liste étant reprise en annexe 2 du présent rapport. Certains membres de la commission parlementaire ont plaidé pour une hausse du seuil de peine retenu pour définir une infraction grave.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les infractions graves comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore le blanchiment d'argent ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. Ce n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. A titre d'exemple, des infractions comme la menace d'attentat contre une personne ou encore la facilitation d'évasion de détenus seraient hors application de la législation sous examen. D'autant plus s'agit-il de respecter la logique interne du droit luxembourgeois, qui exige un seuil de peine de deux ans pour avoir accès au contenu des communications. Les auteurs du projet de loi ont en outre souligné dans leur commentaire des articles qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes. Voilà pourquoi le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée serait un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération.

Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.

La commission parlementaire a par ailleurs été informée par les auteurs du projet de loi, qu'un examen de la durée des peines pour différentes infractions du droit pénal luxembourgeois serait à l'ordre du jour dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

Les auteurs du projet de loi ont également souligné que le principe de la rétention des données est déjà en vigueur avec la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, sans qu'un type d'infraction ne soit défini. En principe, les autorités judiciaires auraient pu avoir accès aux données conservées pour n'importe quelle infraction mineure. Or, l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Il est d'ailleurs précisé que la pratique d'une enquête proactive, telle qu'à l'instar de la pratique existante en Belgique, n'existe pas en droit luxembourgeois. Il faut qu'une infraction soit effectivement constatée pour qu'une enquête puisse avoir lieu, et qu'un accès aux données conservées puisse être ordonné par le juge d'instruction si l'infraction tombe sous l'application de la législation sous examen. L'expression „recherche d'infractions“, telle qu'employée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis, peut prêter à confusion. Or, cette terminologie est d'usage dans la procédure pénale en droit luxembourgeois, (notamment dans l'article 24 paragraphe (1) du Code d'instruction

criminelle, ou encore dans l'article 17 (1a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) dans le sens qu'il s'agit de la recherche de l'auteur et des circonstances de l'infraction et non pas d'une enquête proactive.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres, tout en insistant sur la nécessité absolue de n'utiliser les vastes possibilités de recherche qui s'ouvrent ainsi que dans l'optique de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Commission se propose enfin d'évaluer dans un délai d'un an les effets de cette large ouverture des données en cause.

#### *La sous-traitance du stockage de données*

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle quant à la possibilité de la sous-traitance du stockage de données.

Selon les auteurs du projet de loi, la délégation d'exécution des obligations légales des opérateurs vers des tiers aurait eu l'avantage de centraliser le stockage et de garantir ainsi un certain standard de sécurité au niveau de la conservation des données. De même, l'accès des autorités judiciaires aurait été facilité. Par ailleurs, les fournisseurs de communications électroniques auraient été ainsi dispensés des frais supplémentaires engendrés par la conservation des données. Or, il faut souligner à ce propos que les fournisseurs touchés par la conservation des données n'ont jamais manifesté leur opposition à cette obligation qui leur incombe en vertu de cette législation.

La commission parlementaire a noté que la Commission nationale pour la protection des données, de même que la Commission consultative des Droits de l'Homme, se déclarent également réservées à la question de la sous-traitance dans leurs avis respectifs, et ceci pour les raisons suivantes: D'abord, une telle sous-traitance n'est pas prévue par la directive 2006/24/CE. De même, la Commission nationale pour la protection des données s'interroge sur l'opportunité de prévoir la faculté d'externalisation du stockage des données confidentielles concernant des millions de communications. Elle est d'avis qu'un stockage centralisé augmenterait les risques d'abus et de détournements de finalités et le sentiment des citoyens d'être exposés à une surveillance imperceptible des autorités policières et judiciaires.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ainsi que des réticences de la Commission nationale pour la protection des données, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média et des Communications décide de supprimer par l'amendement 1 du point 1 de l'article 1er la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données. Afin de maintenir le parallélisme du projet initial, la commission propose par son amendement 3 de supprimer également au point 3 de l'article 1er la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Les amendements 1 et 3 se présentent donc comme suit:

#### Amendement 1 – article 1er – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1er la teneur suivante:

„1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic sus-

*ceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.* “ “

#### Amendement 3 – article 1er – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante:

„3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

*„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.* “ “

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les dispositions visant à déléguer l'exécution des obligations de conservation et de mise à disposition des données relatives au trafic ont été abandonnées.

#### Article 1er – points 2 et 4

Les points 2) et 4) de l'article 1er du projet de loi visent à modifier les paragraphes (2) des articles 5 et 9 concernés en précisant le renvoi opéré aux paragraphes (1) (a) de ces deux articles.

Ces points n'appellent pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**. C'est pourtant dans la partie des considérations générales de son avis, que le Conseil d'Etat renvoie à une critique formulée par la **Commission nationale pour la protection des données** au sujet de l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable.

#### *L'autorisation judiciaire préalable*

La Commission nationale pour la protection des données insiste dans son avis à ce que l'accès aux données conservées soit soumis à une autorisation judiciaire préalable. La CNPD invoque que le projet de loi laisse inchangés les articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui permettent l'accès par la police dans l'hypothèse du crime flagrant et du délit flagrant, sans ordonnance d'un juge d'instruction.

Selon la Commission nationale pour la protection des données, la vérification par le juge constituerait une bonne garantie contre d'éventuels abus. La nécessité d'une ordonnance d'un juge d'instruction permettrait d'empêcher le recours aux données de communications conservées pour des recherches systématiques de type „Rasterfahndung“. Une telle exigence serait par ailleurs de nature à éviter le sentiment diffus de la population d'être surveillée à son insu, les données de connexion et de localisation de tout un chacun étant librement disponibles pour la police.

Il est souligné que la cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt du 2 mars 2010, se prononce également pour une autorisation judiciaire préalable.



La Commission nationale pour la protection des données donne à considérer que si l'accès aux données dans le cadre de l'enquête de flagrant crime ou de flagrant délit est possible sans autorisation du juge en vertu des articles 5 paragraphe (2) et 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005, il en résulterait une contradiction avec le régime de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

La question de l'application des dispositions relatives au repérage des communications dans le cadre d'une enquête pour crime flagrant ou délit flagrant a été examinée par la Cour d'appel:

*„Cette localisation de la provenance de l'appel téléphonique [...] constitue un repérage de données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, au sens de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. La compétence pour ordonner un tel repérage appartient en principe au seul juge d'instruction, et ce depuis la loi du 21 novembre 2002 ayant introduit au Code d'instruction criminelle ledit article 67-1. Alors qu'auparavant de telles investigations étaient opérées sur base des articles 65 et 66 du Code d'instruction criminelle, et pouvaient donc également être opérées dans le cadre des crimes et délits flagrants par les officiers de police judiciaire agissant sur base des articles 31 et 33 du Code d'instruction criminelle, le repérage est depuis l'entrée en vigueur de l'article 67-1 réservé à la compétence exclusive du juge d'instruction. Le fait que l'article 67-1 continue à figurer sous la section III „Des transports, perquisitions et saisies“ du chapitre Ier du titre III du Livre premier du Code d'instruction criminelle a uniquement pour objet de distinguer le repérage des moyens de surveillance spéciale des télécommunications (articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle), mais n'autorise pas les officiers de police judiciaire, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont spécialement conférés au titre des crimes et des délits flagrants, à opérer un tel repérage au titre des articles 33 et 31 du Code d'instruction criminelle (perquisition et saisie). L'article 33 du Code d'instruction criminelle est le pendant de l'article 66 du même code, il n'inclut pas les pouvoirs que le juge d'instruction tient de l'article 67-1 dudit code.“ (Arrêt 106/08 V du 26 février 2008).*

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles du projet de loi sous examen, le repérage prévu par le prédit article 67-1 du Code d'instruction criminelle vise non seulement le recours à des données concernant des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage mais aussi le recours à des données concernant des communications qui ont eu lieu avant que le juge d'instruction n'ait ordonné leur repérage.

En effet, l'article en question dispose notamment qu'il s'applique *„au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés“*. Cela ressort d'ailleurs aussi des travaux parlementaires relatifs à la loi du 21 novembre 2002 qui précisent ce qui suit: *„Il ressort dès lors clairement du libellé de cette disposition que la période sur laquelle porte le repérage peut viser aussi bien les communications passées que les communications futures.“* Dès lors, dans les deux cas, le repérage est impossible en enquête de flagrance.

La Commission nationale pour la protection des données retient donc que la jurisprudence considère que l'accès par la police pendant l'enquête de flagrance ne peut jamais avoir lieu sans ordonnance du juge d'instruction.

Enfin, on peut relever que *„l'enquête de flagrance a pour fondement l'urgence qu'il y a à recueillir les preuves encore existantes, indispensables à la manifestation de la vérité, d'une infraction dont la commission est récente“*. Or, à la différence de ce qui est le cas par exemple pour les preuves recherchées dans le cadre d'une perquisition au cours d'une enquête de flagrance, il n'existe pas de risque de déperissement des preuves pour ce qui est des données faisant l'objet de la rétention, puisque leur conservation est assurée pendant le délai de six mois.

Puisqu'il s'agit d'une critique substantielle de la Commission nationale pour la protection des données et à la lumière de la recommandation du Conseil d'Etat, la **commission parlementaire** se rallie à cette proposition et décide dans sa réunion du 1er juillet 2010 d'amender les points 2 et 4 de l'article 1er. Les amendements en question se présentent comme suit:

Amendement 2 – article 1er – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1er comme suit:

„2) Au paragraphe (2), 1er tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:

„– ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“ “

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 4 – article 1er – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante:

„4) Au Le paragraphe (2) de l'article 9 est remplacé comme suit: „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“ “

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Le **Conseil d'Etat** prend note dans son avis complémentaire que l'amendement 2 précise au premier tiret, paragraphe 2 de l'article 5 que sont visées soit les autorités judiciaires qui agissent dans le cadre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, soit celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du même Code; les références au flagrant délit ainsi que celles relatives à l'article 40 du Code ont été supprimées. Ainsi, il est garanti que le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement de même que l'amendement 4 qui reprend la même disposition sous l'article 9, paragraphe 2.

Article 1er – nouveaux points 5 et 6

Dans ses **considérations générales de son avis du 22 juin 2010**, le **Conseil d'Etat** a également critiqué le projet de règlement grand-ducal afférent. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ayant décidé dans sa réunion du 1er juillet 2010 de se rallier aux critiques de la Haute Corporation, a retenu deux amendements à cet égard, libellés comme suit:

## Amendement 5 – article 1er – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1er libellé ainsi:

*„5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:*

*„Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.“ “*

La commission tient ainsi compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1er point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

## Amendement 6 – article 1er – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1er libellé ainsi:

*„6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:*

*„Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.*

*A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:*

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,*
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,*
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.*

*(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.“ “*

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l'amendement 5, la commission inclut les dispositions de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l'établissement de statistiques au projet de loi.

Le **Conseil d'Etat** approuve dans son avis complémentaire que par les amendements 5 et 6, des articles nouveaux 5-1 et 5-2 sont introduits dans la loi à modifier, afin de répondre à ses critiques ayant suggéré de transposer ces dispositions de la directive 2006/24/CE non pas dans un règlement grand-ducal mais dans le corps du texte de loi.

## Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il est prévu de relever le seuil de peine y prévu – qui est actuellement de six mois – afin de l'aligner sur le seuil de peine d'un an proposé par le projet sous rubrique en matière de rétention des données alors qu'il échet d'assurer que le même seuil de peine s'applique en matière de rétention des données et du repérage qui sont deux matières intrinsèquement liées. En effet, tandis que la rétention des données concerne les données des communications ayant eu lieu au cours des six derniers mois, la matière du repérage concerne les données des communications qui auront lieu après que le juge d'instruction a ordonné leur repérage. Pour le surplus, les deux matières concernent les mêmes données et sont utilisées en matière répressive aux mêmes fins.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur du projet gouvernemental.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit:

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

2) Au paragraphe (2) de l'article 5, le libellé du premier tiret est remplacé comme suit:

„– ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou“

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

„(1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour

l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires.“

4) Le paragraphe (2) de l'article 9 est remplacé comme suit:

„(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-1.** (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.“

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 5-2.** (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.“

**Art. 2.** A l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes „6 mois“ sont remplacés par les termes „un an“.

Luxembourg, le 8.7.2010

*La Rapportrice,*  
Christine DOERNER

*Le Président,*  
Lucien THIEL

*Annexes:*

1. Tableau de concordance au sujet de la transposition de la directive 2006/24
2. Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins

## ANNEXE 1

## Tableau de concordance

<i>Directive 2006/24 sur la conservation des données</i>	<i>Transposition</i>
Art. 1er Objet et champ d'application a) Art. 1er b)	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé Art. 1er du projet de RGD
Art. 2 Définitions Art. 2 b) „utilisateur“	Art. 2 du projet de RGD Art. 2 m) de la loi modifiée du 30 mai 2005
Art. 3 Obligation de conservation de données	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé
Art. 4 Accès aux données	Art. 1er points 2) et 4) du PL 6113 amendé
Art. 5 Catégories de données à conserver	Art. 3 du projet de RGD
Art. 6 Durées de conservation	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé
Art. 7 Protection et sécurité des données	Art. 1er point 5) du PL 6113 amendé
Art. 8 Conditions à observer pour le stockage des données conservées	Procédures du Code d'instruction criminelle applicables et art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé faisant référence au règlement pouvant déterminer les formes et modalités de mise à disposition des données aux autorités judiciaires
Art. 10 Statistiques	Art. 1er point 6) du PL 6113 amendé
Art. 11 Modification de la directive 2002/58	Art. 1er points 1) et 3) du PL 6113 amendé
Art. 12 Mesures ultérieures	Non transposé
Art.13 Recours, responsabilité et sanctions	Recours, responsabilité: procédures de droit commun; sanctions: sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et sanctions administratives prévues à l'art. 33 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Art. 14 Evaluation	Non transposé
Art. 15 Transposition	PL 6113 amendé et projet de RGD
Art. 16 Entrée en vigueur	–
Art. 17 Destinataires	–

## ANNEXE 2

**Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies  
d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois  
à dix ans au moins****A. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins SIX mois***A.1. Code pénal*

1. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art. 120ter, 120septies CP)
2. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 142, 143, 144, 145 CP)
3. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 148, 149, 150, 156 CP)
4. usage des poinçons, coins, carrés, timbres, etc. contrefaits (art. 183, 189, 191 CP)
5. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 205 §2, 210 CP)
6. usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 231 CP, 232bis CP)
7. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 233 CP)
8. destruction d'actes et de titres (art. 242 CP)
9. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 259 CP)
10. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 263 CP)
11. infractions commises par les ministres des cultes (art. 267 §2, 268 CP)
12. rébellion (art. 271 §2 CP)
13. outrage à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §1, 276 CP)
14. bris de scellés par négligence (art. 283 CP)
15. entrave à l'exécution de travaux publics (art. 289 CP)
16. publication/distribution d'écrits sans indication du nom/domicile de l'auteur/imprimeur (art. 299)
17. infractions aux lois et règlements sur les loteries, maisons jeu/de prêt sur gage (art. 302, 303, 305, 306, 307, 308 CP)
18. entrave/trouble à la liberté des enchères/soumissions (art. 314 CP)
19. menace d'attentat contre une propriété (art. 329, art. 330 CP)
20. évasion d'un détenu en cas de négligence (art. 334 CP)
21. recel/destruction d'un enfant mort-né (art. 340 §3 CP)
22. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 342, 343 CP)
23. non-déclaration d'un nouveau-né (art. 361 CP)
24. racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP)
25. abandon d'un enfant > 7 ans à un hospice (art. 366 CP)
26. outrage public des mœurs (art. 385-1 CP)
27. abandon de la famille (art. 391bis CP)
28. coups et blessures volontaires (art. 398 §1 CP)
29. coups et blessures involontaires (art. 420 CP)
30. accident lors d'un convoi de chemin de fer (art. 422 CP)
31. provocation au duel (art. 423, 424, 425, 426 CP)
32. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 445, 448, 449 CP)
33. contestation des crimes de guerre/contre l'humanité (art. 457-3 CP)
34. violation du secret professionnel (art. 458, 460 CP)
35. abus de confiance (art. 491 CP)
36. extorsion de fonds (art. 509 CP)

- 37. incendie involontaire (art. 519 CP)
- 38. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 537 CP)
- 39. destruction des animaux (art. 540, 541 CP)
- 40. destruction de clôtures, ... (art. 545 CP)
- 41. destructions causées par des inondations (art. 550 CP)

#### *A.2. Lois spéciales*

- 42. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 12 L. 25.9.53)
- 43. tentative de préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L. 25.9.53)
- 44. préparation dangereuse par défaut de précaution à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 15 L. 25.9.53)
- 45. contravention à la fermeture du magasin pour cause de distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 16 L. 25.9.53)
- 46. recel de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus au mépris d'une fermeture de magasin (art. 18 L. 25.9.53)
- 47. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le régime des vins et boissons similaires (art. 26, 27, 28, 29 L. 24.7.09)
- 48. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art. 113, 114 L. 6.6.91)
- 49. infractions à la loi sur les armes et les munitions (art. 28 L. 15.3.83)
- 50. infractions à la loi concernant le transport et le commerce des matières explosives (L. 20.4.81)
- 51. tentative de provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L. 23.7.52)
- 52. outrage d'un militaire (art. 47, 48 L. 31.12.82)
- 53. abus intentionnel grave de l'autorité hiérarchique à l'égard d'un inférieur (art. 50 L. 31.12.82)
- 54. infractions à la loi ayant pour objet d'instaurer le contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (art. 25 L. 20.6.77)
- 55. inobservation de la réglementation de la transfusion sanguine (art. 15 L. 15.3.79)
- 56. infractions à la loi concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (art. 12 L. 8.83)
- 57. utilisation de produits biocides mis sur le marché sans autorisation (art. 18 L. 24.12.02)
- 58. infractions aux mesures portant organisations du service médical (art. 45, 46 ordonnance royale 12.10.1841)
- 59. exercice illégal de la profession de médecin (art. 40 L. 10.10.95)
- 60. inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art. 14 L. 4.8.47)
- 61. inobservation de la mise sur le marché et de la publicité de médicaments (art. 20 L. 11.4.83)
- 62. infractions à la loi relative aux médicaments vétérinaires (art. 20 L. 18.12.85)
- 63. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art. 14 L. 31.7.91)
- 64. infractions à la loi relative à la distribution en gros des médicaments (art. 9 L. 1.95)
- 65. infractions à la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales (art. 15 L. 27.2.86)
- 66. non-organisation/non-participation au service d'urgences (L. 27.2.86)
- 67. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 100 L. 13.7.2005)
- 68. publication/diffusion de débats de juridictions de jeunesse (L. 10.8.92)
- 69. inobservation des mesures de protection de la vie et du bien-être des animaux (L. 15.3.83)
- 70. infractions à la protection et à la gestion des eaux (L. 29.7.93)
- 71. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L. 28.3.72)



- 72. infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (L. 5.9.06)
- 73. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 12, 17, 26, 30, 43, 51, 55 L. 14.4.92)
- 74. récidive de violation de la réglementation concernant le travail intérimaire (art. L. 134-3 CT)
- 75. violation de la réglementation concernant la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration (art. L. 212-10 CT)
- 76. violation de la réglementation concernant les services de santé au travail (art. L. 327-2 CT)
- 77. amener frauduleusement l'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage (L. 527-4 CT)
- 78. violation de la réglementation concernant l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes (L. 338-4 CT)

## **B. – Infractions pénales punies d'au moins UN an**

### *B.1. Code pénal*

- 79. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art. 120quinquies CP)
- 80. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 137 CP)
- 81. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 151, 155 CP)
- 82. tentative de recel de fausse monnaie (art. 169 CP)
- 83. tentative de recel/recel de signes monétaires contrefaits (art. 177 §3, art. 178 CP)
- 84. tentative de contrefaçon poinçons, coins, carrés, timbres (art. 184 §4, 185 §4, 187 §4, 187-1 §4, 188 §2 CP)
- 85. recel/faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 199bis, 203, 205, 206 §2 CP)
- 86. faux témoignage en matière de police (art. 219 CP)
- 87. exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art. 262 CP)
- 88. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 265 CP)
- 89. coups à un membre du Gouvernement (art. 280 CP)
- 90. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284, 285 CP)
- 91. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 295)
- 92. menace d'attentat contre une personne (art. 329 §2 CP)
- 93. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 333 CP)
- 94. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
- 95. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 344, 345 CP)
- 96. provocation à l'abandon de l'enfant (art. 367, 367-1, 367-2 CP)
- 97. coups et blessures volontaires avec préméditation (art. 398 §2 CP)
- 98. coups et blessures involontaires (art. 421 CP)
- 99. duel (art. 427, 432 CP)
- 100. tentative d'introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 441 CP)
- 101. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 444 CP)
- 102. abus de confiance (art. 494 CP)
- 103. tromperie sur des biens (art. 498, 499, 501 CP)
- 104. destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, documents, ... (art. 526, 527 CP)
- 105. destruction/détérioration d'objets (art. 529)
- 106. destruction de clôtures (art. 545 CP)

## B.2. *Lois spéciales*

107. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/ contrefaits/gâtés/corrompus → altération de la santé (art. 12 L. 25.9.53)
108. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art. 112 L. 6.6.91)
109. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L. 9.5.06)
110. provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L. 23.7.52)
111. infractions aux devoirs militaires en temps de paix (art. 26 L. 31.12.82)
112. exercice illégal de la profession de médecin (art. 41 L. 10.10.95)
113. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art. 16 L. 31.7.91)
114. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ ASSEP (art. 101, 103 L. 13.7.2005)
115. inobservations des mesures d'autopsie des cadavres (art. 6 L. 17.11.58)
116. utilisation frauduleuse d'un aéroport (art. 14 L. 31.1.48)
117. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art. 15, 18, 20, 22, 24, 25, 27 L. 31.1.48)
118. destruction des livres ou documents de bord (art. 16 L. 31.1.48)
119. passagers clandestins à bord d'un aéronef (art. 28, 30 L. 31.1.48)
120. atteinte à la vie privée (L. 8.11.82)
121. fausses déclarations (art. 220 §1 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
122. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 16, 58 L. 14.4.92)
123. vente/utilisation d'un objet décelant la présence de radars (art. 8bis L. 14.2.55)

## C. – *Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins DEUX ans*

### C.1. *Code pénal*

124. faux en documents publics (passeports, permis de port d'armes, etc.) (art. 198 CP)
125. offre, proposition ou acceptation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 123bis CP)
126. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 138 CP)
127. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 145 CP)
128. détention d'un prisonnier sans ordre/mandat légal/jugement (art. 157 CP)
129. tentative et recel de la contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §3, 168 §3 et 169 §2 CP)
130. recel de la contrefaçon des poinçons, coins, carrés etc. (art. 185 et 187-1 CP)
131. le fait pour un fonctionnaire public de (faire) arrêter, (faire) détenir illégalement/arbitrairement (art. 147 §1 CP)
132. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 198, 199, 200, 201 et 209 CP)
133. faux commis par un officier de santé (art. 204 §1 CP)
134. usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 227 CP)
135. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 236)
136. empiètement des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 237 et 239 CP)
137. infractions commises par les ministres des cultes (art. 268 §2)
138. rébellion (art. 271 CP)
139. rébellion en bande sans concert préalable (art. 272 CP)
140. outrage/coups à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §2, 278 §1 CP)
141. coups et blessures à un agent ayant un caractère public (art. 279 CP)

- 142. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 143. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §2 et 286 §2 CP)
- 144. entraves apportées à l'exécution des travaux publics (art. 290 CP)
- 145. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 294 CP)
- 146. retardement du service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 295 CP)
- 147. manipulation des prix (art. 311 et 313 CP)
- 148. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → délits (art. 324 §2)
- 149. menace d'attentat (art. 327 §2 CP)
- 150. évasion de mineurs (art. 332 CP)
- 151. évasion d'un détenu en cas de connivence (art. 334 CP)
- 152. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
- 153. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 154. recel de personnes poursuivies (art. 339 CP)
- 155. recel/destruction d'un cadavre (art. 340 §1 CP)
- 156. avortement en raison de violences (art. 349 §1 CP)
- 157. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents (art. 355 et 356 CP)
- 158. enlèvement des mineurs par les parents (art. 371-1 CP)
- 159. tentative de prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379bis §16 CP)
- 160. possession de matériel pornographique de personnes < 18 ans (art. 384 CP)
- 161. coups et blessures → IT/maladie (art. 399 §1 CP)
- 162. homicide involontaire (art. 419 CP)
- 163. duel → maladie/IT (art. 428 CP)
- 164. arrestation/détention illégale < 10 jours (art. 434 CP)
- 165. introduction illégale dans le domicile des particuliers (art. 439 §1 et 442 CP)
- 166. atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §1 et §2 CP)
- 167. racisme (art. 455 et 457-1 CP)
- 168. contrefaçon/altération de clefs (art. 488 CP)
- 169. banqueroutiers simples (art. 489 §2 CP)
- 170. soustraction/dissimulation/recel (art. 490 CP)
- 171. conservation d'une subvention indue (art. 496-3 CP)
- 172. tentative de destruction/détournement d'objets (art. 507 §4 CP)
- 173. action frauduleuse avec bien d'autrui (art. 508 CP)
- 174. extorsion de fonds (art. 509 CP)
- 175. (tentative de) accès à un système de traitement de données (art. 509-1 et 509-6 CP)
- 176. tentative de mettre le feu (art. 514 CP)
- 177. enlever/couper/détruire liens/obstacles d'un véhicule (art. 534 CP)
- 178. dévastations de champs, ... (art. 536 CP)
- 179. empoisonner des animaux (art. 538 CP)

### *C.2. Lois spéciales*

- 180. tentative d'amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L. 16.4.03)
- 181. faux en chèques (art. 61 L. 26.2.1987)
- 182. circulation – eau (art. 37 L. 23.9.1997)
- 183. commercialisation de la viande bovine non pourvue d'une étiquette/d'une étiquette contenant des informations non conformes (art. 1 rgt gd-d. 2.8.02)

184. préparation dangereuse par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L. 25.9.53)
185. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → mort (art. 12 L. 25.9.53)
186. préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L. 25.9.53)
187. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L. 25.9.53)
188. Récidive de déclarations fausses (art. 220 §2 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
189. Application méchante/frauduleuse sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (art. 84, 85 L. 18.4.01)
190. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 29 L. 31.12.82)
191. violences par tout militaire en temps de paix (art. 38, 40 L. 31.12.82)
192. désertion (art. 52 L. 31.12.82)
193. activités illicites concernant les services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (art. 7 L. 2.8.02)
194. offense des membres de la famille royale par une voie de publication (art. 4 L. 20.7.69)
195. inobservation des mesures organisant la protection civile (art. 5 L. 18.11.76)
196. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 14, 21, 24, 50, 52 L. 14.4.92)
197. refus d'obéir aux ordres de l'autorité requérante (art. 49 L. 8.12.81)
198. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 2 L. 25.3.1885)
199. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.2.15)
200. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art. 165, 166, 167, 168 L. 10.8.1915)
201. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
202. non-publication par les administrateurs/gérants/directeurs d'établissements de crédit des bilans/annexes ... (art. 118 L. 17.6.92)
203. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L. 9.5.06)
204. mise sur le marché sans autorisation de produits biocides (art. 18 L. 24.12.02)
205. inobservation de la loi sur la police des chemins de fer (art. 20 L. 17.12.1859)
206. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L. 2.2.08)

#### **D. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins TROIS ans**

##### *D.1. Code pénal*

207. faux témoignage en matière civile ou administrative (art. 220 CP)
208. incivisme caractérisé lors de l'occupation ennemie (art. 123sexies CP)
209. terrorisme (art. 135-1 CP)
210. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 147 §2)
211. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §2 CP)
212. recel de contrefaçon de pièces de monnaie (art. 169 §1 CP)
213. tentative de contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §5 CP)
214. recel de signes monétaires contrefaits (art. 177 §2 CP)
215. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 184, 187 et 188 CP)
216. délivrance des papiers de légitimation etc. sur supposition de nom/qualité (art. 202 §2 CP)
217. fausse attestation (art. 209-1 CP)

- 218. fausse déclaration sous serment (art. 221bis CP)
- 219. faux serment (art. 226 CP)
- 220. faux témoignage en matière civile et administrative (art. 220 CP)
- 221. infractions commises par les ministres des cultes (art. 268 §2)
- 222. coups à un député/magistrat (art. 278 §2 CP)
- 223. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §1 CP)
- 224. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 225. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §2 CP)
- 226. tentative de bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §2 CP)
- 227. fraude sur la nature/qualité/quantité des travaux/main-d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 297 CP)
- 228. concurrence ou intention de nuire (art. 309 CP)
- 229. abus de bien sociaux (art. 310, 310-1 CP)
- 230. actes posés au mépris d'une interdiction (art. 314-1 CP)
- 231. associations de malfaiteurs → délits (art. 323 §2 CP)
- 232. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 324 §3)
- 233. organisation criminelle (art. 324ter §1 et §2 CP)
- 234. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
- 235. violence d'un mendiant contre des personnes (art. 345 §2 CP)
- 236. avortement en raison de violences commises avec préméditation/connaissance de l'état de la femme (art. 349 §2 CP)
- 237. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans ayant entraîné la mort (art. 357 §2 CP)
- 238. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans (art. 358 CP)
- 239. enlèvement avec le consentement des mineurs (art. 370 CP)
- 240. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §5, 379bis §1-§3, 379bis §18 CP)
- 241. outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et 385 CP)
- 242. insolvabilité frauduleuse (art. 391ter CP)
- 243. coups et blessures avec préméditation → IT/maladie (art. 399 §2 CP)
- 244. coups et blessures à un enfant (art. 401bis §1 CP)
- 245. coups et blessures à un enfant → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §1 CP)
- 246. tentative d'administration de substances nocives (art. 405 CP)
- 122. accident lors d'un convoi de chemin de fer → lésions corporelles (art. 422 CP)
- 247. duel → conséquences graves (art. 429 CP)
- 248. arrestation/détention illégale > 10 jours < 1 mois (art. 435 CP)
- 249. atteinte à l'intégrité d'un cadavre et profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §3 CP)
- 250. racisme (art. 456 CP)
- 251. tentative de vol commis sans violences ni menaces (art. 466 CP)
- 252. tentative d'extorsion de fonds (art. 470 §3 CP)
- 253. tromperie sur des monnaies (art. 497 CP)
- 254. (tentative de) entraver/fausser un système de traitement (art. 509-2 et 509-6 CP)
- 255. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement (art. 509-3 et 509-6 CP)
- 256. destruction/renversement d'une machine à vapeur (art. 523 CP)
- 257. empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 CP)
- 258. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §1 et 533 §2 CP)
- 259. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 535 CP)

*D.2. Lois spéciales*

260. infractions et tentatives d'infractions à la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (L. 8.9.98)
261. survol irrégulier du territoire (L 31.1.1948 art. 21)
262. déclaration fausse/demande injustifiée pour l'obtention de dommages de guerre (art. 16 L. 25.2.50)
263. tentative de préparer dangereusement des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L. 25.9.53)
264. tentative de distribuer des denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L. 25.9.53)
265. infractions et tentatives d'infractions à l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'action sociale en faveur des étrangers (art. 32 L. 27.7.93)
266. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L. 28.3.72)
267. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 27, 28 L. 31.12.82)
268. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31, 33 L. 31.12.82)
269. violences par tout militaire (art. 39, 41 L. 31.12.82)
270. violences par tout militaire en temps de paix envers un supérieur (art. 40 L. 31.12.82)
271. abus d'autorité (art. 49 L. 31.12.82)
272. désertion (art. 53 L. 31.12.82)
273. endommagement volontaire des équipements d'un réseau de télécommunications (art. 69 L. 21.3.97)
274. attaque envers l'autorité constitutionnelle, les droits constitutionnels ou les droits/l'autorité de la Chambre des Députés par une voie de publication (art. 3 L. 20.7.69)
275. infractions et tentatives d'infractions à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (art. 13 L. 28.12.88)
276. infractions et tentatives d'infractions à l'accès de certaines professions libérales (art. 22 L. 28.12.88)
277. fraude/contrebande par le capitaine (art. 18 L. 14.4.92)
278. code disciplinaire et pénal pour la marine: altération volontaire de vivres nuisibles à la santé humaine (art. 20 L. 14.4.92)
279. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 48, 61 L. 14.4.92)
280. infractions à la loi réglant le prélèvement d'organes (art. 18 L. 25.11.82)
281. infractions au maintien de la neutralité luxembourgeoise (art. 5 L. 15.9.39)
282. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
283. infractions au règlement grand-ducal concernant la vente du pain (art. 9 Règl. gd-d. 30.5.67)
284. inobservation de la loi portant sur les transports publics (art. 23 L. 25.1.06)
285. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L. 2.2.08)
286. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (art. 9, 9bis L. 14.2.55)
287. infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art. 28 L. 16.4.03)
288. délit de fuite après avoir causé/occasionné un accident (art. 9 L. 14.2.55)
289. coups et blessures commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9bis L. 14.2.55)
290. abandon d'un véhicule ou d'une épave de véhicule sur la voie publique (art. 10 L. 14.2.55)
291. récidive de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse (art. 11bis L. 14.2.55)
292. conduite d'un véhicule sans avoir les aptitudes physiques requises (art. 12 L. 14.2.55)
293. accident sous l'influence d'alcool (1,2 g par litre de sang) (art. 12 L. 14.2.55)
294. conduite d'un véhicule sans permis valable (art. 13 L. 14.2.55)

**E. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins CINQ ans**

E.1. *Code pénal*

- 295. membre d'association de malfaiteurs formée pour commettre crimes (art. 324 CP)
- 296. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 103 §2, 108, 109, 111 et 112 CP)
- 297. facilitation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 115, 118, 118ter, 119, 120, 120bis, 120sexies, 121 §2 et 123quater CP)
- 298. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 126, 127 et 133 CP)
- 299. terrorisme (art. 135-4 §3 CP)
- 300. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 146 CP)
- 301. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art. 147 §3)
- 302. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §1, §2 et 168 §2 CP)
- 303. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §3 et §4 CP)
- 304. contrefaçon de signes non monétaires (art. 175 CP)
- 305. recel de signes non monétaires contrefaits (art. 177 §1 CP)
- 306. contrefaçon des timbres, poinçons, marques etc. (art. 180-182 CP)
- 307. délivrance des papiers de légitimation etc. suite à des dons/promesses (art. 202 §3 CP)
- 308. faux commis par un officier de santé suite à des dons/promesses (art. 204 §2 CP)
- 309. faux commis dans les dépêches télégraphiques (art. 211 CP)
- 310. faux témoignage en matière correctionnelle (art. 218 CP)
- 311. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §1)
- 312. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §3 CP)
- 313. concussion (art. 243 §1 CP)
- 314. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 254 CP)
- 315. rébellion en bande (art. 272 CP)
- 316. bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §1 CP)
- 317. aide par des fonctionnaires au manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 293 CP)
- 318. fraude par des fonctionnaires sur la nature/qualité/quantité des travaux/main-d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 298 CP)
- 319. fausses alertes (art. 319 CP)
- 320. associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 323 §2 CP)
- 321. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 324 §2)
- 322. menace d'attentat avec ordre ou sous condition (art. 327 §1 CP)
- 323. offre/proposition de commettre un crime (art. 331 CP)
- 324. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de connivence (art. 333 CP)
- 325. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 326. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §3 CP)
- 327. recel/destruction d'un cadavre d'un enfant nouveau-né (art 340 §2 CP)
- 328. avortement (art. 349 §2 CP)
- 329. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents ayant entraîné la mort (art. 357 §3 CP)
- 330. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans par les parents (art. 359 CP)
- 331. recel d'un enfant < 7 ans (art. 365 CP)

- 332. enlèvement avec violence des mineurs (art. 368 CP)
- 333. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §1 CP)
- 334. attentat à la pudeur avec violence (art. 373 §1 CP)
- 335. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §1-§4, §6, §7 et 379bis §17 CP)
- 336. coups et blessures → conséquences graves (art. 400 §1 CP)
- 337. coups et blessures à un enfant → conséquences graves (art. 401bis §2 CP)
- 338. coups et blessures à un enfant par famille (art. 401bis §3 CP)
- 339. administration de substances nocives (art. 402 CP)
- 340. coups et blessures en famille (art. 409 CP)
- 341. abstention d'aide à personnes en danger (art. 410-1 et 410-2 CP)
- 342. homicide involontaire sur un enfant nouveau-né (art. 419 CP)
- 343. accident lors d'un convoi de chemin de fer → mort (art. 422 CP)
- 344. duel → mort (art. 430 CP)
- 345. arrestation/détention illégale > 1 mois (art. 436 CP)
- 346. introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 439 §2 et 440 CP)
- 347. vol commis sans violences ni menaces (art. 463 CP)
- 348. extorsion de fonds (art. 470 §1 et §2 CP)
- 349. abus de confiance (art. 491 et 493 CP)
- 350. escroquerie/tromperie (art. 496, 496-1, 496-2 et 496-4 CP)
- 351. recel d'objets provenant d'un crime/délit (art. 505 CP)
- 352. facilitation du blanchiment (art. 506-1 CP)
- 353. destruction/détournement (frauduleuse) d'objets (art. 507 §1-§3 CP)
- 354. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement → transfert d'argent (art. 509-4)
- 355. mettre le feu à ses biens (art. 511 §2 CP)
- 356. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §2 CP)

### *E.2. Lois spéciales*

- 357. amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L. 16.4.03)
- 358. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art. 19 L. 31.1.1948)
- 359. s'opposer à la recherche et au constat d'infractions aux règlements des CE (art. 4 L. 9.8.71)
- 360. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L. 25.9.53)
- 361. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L. 25.9.53)
- 362. divulgation des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 13 L. 8.7.67)
- 363. participation des commissaires à l'administration/surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion (art. 13 L. 24.5.35)
- 364. actes irréguliers par le commerçant/créancier/etc. (art. 15, 16 L. 24.5.35 faillite)
- 365. dégradation d'un interné militaire (art. 18 L. 31.12.82)
- 366. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 26 L. 31.12.82)
- 367. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31 L. 31.12.82)
- 368. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 33 L. 31.12.82)
- 369. mutilation volontaire (art. 37 L. 31.12.82)
- 370. violences par tout militaire (art. 41 L. 31.12.82)
- 371. désertion (art. 58 L. 31.12.82)



- 372. refus d'informations/contravention au Conseil de gérance de cesser/limiter ses opérations/contraventions au plan d'assainissement du Conseil de gérance/abus de la qualité de créancier par le notaire (art. 35 L. 31.12.38)
- 373. contraventions aux services postaux réservés (art. 34 L. 15.12.00)
- 374. exploitation sans autorisation tout ou partie d'un réseau de télécommunications ou un service soumis à licence (art. 69 L. 21.3.97)
- 375. spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics (art. 1 L. 31.5.35)
- 376. peines correctionnelles du code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 7, 26, 28, 32, 53, 59 L. 14.4.92)
- 377. infractions, ayant entraîné la propagation de la maladie, aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.2.15)
- 378. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art. 169, 171-1 L. 10.8.1915)
- 379. moyens frauduleux concernant la domiciliation des sociétés (art. 4 L. 31.5.99)
- 380. usage illicite de stupéfiants (art. 7, 8, 8-1 L. 19.2.73)
- 381. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
- 382. infractions à la surveillance du secteur financier (art. 64 L. 5.4.93)
- 383. infractions à la surveillance du secteur financier: activités boursières (art. 11 L. 23.12.98)
- 384. infractions à la loi relative au rendement des vignobles (art. 8 L. 21.1.93)
- 385. infractions à la loi relative à la dépossession de titres au porteur (L. 3.9.96)
- 386. infractions à la loi relative aux placements des personnes atteintes de troubles mentaux (art. 40 L. 22.12.06)
- 387. amener frauduleusement le Fonds National de Solidarité à fournir une indemnisation (art. 29 L. 30.7.06)
- 388. rejet intentionnel de substances polluantes par des navires (art. 4 L. 2.2.08)
- 389. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (9bis L. 14.2.55)
- 390. homicide involontaire commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9bis L. 14.2.55)

## **F. – Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins 10 ans**

### *F.1. Code pénal*

- 391. récidive en matière de faux-monnayage (art. 57-1 CP)
- 392. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 101-110 CP)
- 393. crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 113, 114, 115, 116, 118bis, 120sexies, 121 §1, 121bis et 122 CP)
- 394. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 128, 129 et 130 CP)
- 395. terrorisme (art. 135-2 et 135-4 §4 CP)
- 396. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 154 CP)
- 397. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 162 et 168 §1 CP)
- 398. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §1 et §2 CP)
- 399. contrefaçon de signes non monétaires (art. 174 CP)
- 400. contrefaçon ou usage du sceau de l'Etat (art. 179 CP)
- 401. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 186 CP)
- 402. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 194, 195 et 208 CP)
- 403. faux en écritures publiques par un non-fonctionnaire (art. 196 CP)
- 404. faux témoignage en matière criminelle (art. 215 et 216 CP)

405. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §3 et 235)
406. détournement (art. 240 CP)
407. destruction d'actes et de titres (art. 241 CP)
408. concussion et tentative de concussion (art. 243 §2, §3 et §4 CP)
409. corruption et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public ou éligible (art. 246, 247, 248 et 249 CP)
410. corruption de magistrats (art. 250 CP)
411. actes d'intimidation commis contre un fonctionnaire (art. 251 CP)
412. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 255 CP)
413. actes de torture par un fonctionnaire (art. 260-1, 260-2, 260-3 et 260-4 CP)
414. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §1 CP)
415. manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 292 CP)
416. associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 323 §1 CP)
417. prise de décision dans une organisation criminelle (art. 324ter §3 et §4 CP)
418. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
419. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §2 et §3 CP)
420. avortement forcé (art. 348 CP)
421. avortement ayant entraîné la mort (art. 352 CP)
422. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans ayant entraîné la mort (art. 360 CP)
423. suppression d'un enfant/substitution d'un enfant à un autre/supposition d'un enfant (art. 363 CP)
424. enlèvement d'un enfant < 7 ans (art. 364 CP)
425. enlèvement avec violence des mineurs < 16 ans (art. 368 CP)
426. enlèvement avec violence des mineurs → rançons/condition (art. 368 CP)
427. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §2 CP)
428. attentat à la pudeur sur un enfant < 14 ans (art. 373 §2 CP)
429. viol (art. 375 et 376 CP)
430. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §6 et 379bis §4-§15 CP)
431. bigamie (art. 391 CP)
432. meurtre (art. 393 CP)
433. assassinat (art. 394 CP)
434. parricide (art. 395 CP)
435. infanticide (art. 396 CP)
436. empoisonnement (art. 397 CP)
437. coups et blessures avec préméditation → conséquences graves (art. 400 §2 CP)
438. coups et blessures (avec préméditation) → mort (art. 401 §1 et 401bis §4 CP)
439. coups et blessures à un enfant par famille → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §3 CP)
440. administration de substances nocives → conséquences graves (art. 403 et 404 CP)
441. entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408 CP)
442. arrestation/détention illégale sur un faux soit sur menaces de mort (art. 437 CP)
443. arrestation/détention illégale → tortures corporelles (art. 438 CP)
444. prise d'otages (art. 442-1 CP)
445. vol commis à l'aide d'effraction/faux/par un fonctionnaire (art. 467 CP)
446. vol commis à l'aide de violences/menaces/extorsions (art. 468, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 CP)
447. banqueroutiers frauduleux (art. 489 §3 CP)

- 448. participation au blanchiment (art. 506-5 CP)
- 449. mettre le feu (art. 510, 511 §1, 512, 513 et 518 CP)
- 450. destruction/renversement de biens d'autrui (art. 521 CP)
- 451. destruction/renversement d'une machine à vapeur ou empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique → en réunion/en bande + violences/voies de fait/menaces (art. 525 CP)
- 452. destruction/détérioration d'objets → en réunion/en bande ou avec violences/menaces ou ayant entraîné une maladie (art. 529, 530, 531 et 532 CP)
- 453. inonder frauduleusement une mine (art. 547 CP)

## F.2. *Lois spéciales*

- 454. commission de génocide (L. 8.8.1985): réclusion à vie
- 455. complot de génocide avec acte préparatoire (L. 8.8.1985): 15 ans
- 456. complot de génocide sans acte préparatoire (L. 8.8.1985): 10 ans
- 457. compromettre la navigabilité/la sécurité de vol; s'emparer ou détourner un aéronef de sa route (art. 31 L. 31.1.1948)
- 458. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L. 25.9.53)
- 459. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L. 25.9.53)
- 460. peines militaires en matière criminelle (art. 8 L. 31.12.82)
- 461. infractions aux devoirs militaires (art. 25, 26 L. 31.12.82)
- 462. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 31, 33, 34 L. 31.12.82)
- 463. insubordination et révolte en temps de paix (art. 34 L. 31.12.82)
- 464. mutilation volontaire (art. 37 L. 31.12.82)
- 465. violences par tout militaire entraînant une maladie incurable/ITP/mort/etc. (art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46 L. 31.12.82)
- 466. désertion (art. 55, 58 L. 31.12.82)
- 467. génocide (art. 2, 3, 4 L. 8.8.85)
- 468. code disciplinaire et pénal pour la marine: rébellion (art. 29, 64, 65 L. 14.4.92)
- 469. code disciplinaire et pénal pour la marine: s'emparer d'un navire par fraude/menace/violence envers le capitaine (art. 33, 34, 35, 36 L. 14.4.92)
- 470. usage illicite de stupéfiants (art. 9, 10 et 12 L. 19.2.73)
- 471. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 4.5.05)
- 472. rejet de substances polluantes par des navires → dommages significatifs/mort (art. 4 L. 2.2.08)

